



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 174/2013 du - 8 AVR. 2013
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 172/2008 du 24 avril 2008 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays « d'Epinal : Cœur des Vosges » et abrogeant les anciennes dispositions statutaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 079/2010 du 25 janvier 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays « d'Epinal : Cœur des Vosges », modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1584/2012 du 30 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1596/2012 du 6 août 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 887/2012 du 02 juillet 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du secteur de Dompaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2204/2012 du 24 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Moyenne Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1607/2012 du 24 octobre 2012 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal, par la fusion de la communauté d'agglomération Epinal-Golbey, de la communauté de communes Capavenir, de la communauté de communes Est Epinal Développement, de la communauté de communes du Pays d'Olima et du Val d'Avière, et de son extension aux communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Domèvre-sur-Durbion, Dounoux, Igney, Pallegney, Uzemain, Vaxoncourt, Villoncourt, Zincourt ;
- Vu les délibérations du 1^{er} octobre 2012 et du 17 décembre 2012 par lesquelles le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les collectivités membres du syndicat ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Arrête

Article 1er – Les statuts du Syndicat mixte du Pays « d’Epinal : Cœur des Vosges » sont modifiés comme suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale le périmètre d’intervention du Syndicat mixte du Pays « d’Epinal : Cœur des Vosges » est modifié comme suit :

- **communauté de communes du Pays de Saône et Madon** : le territoire sur lequel il a vocation à exercer ses compétences est étendu à la commune de Thuillières, venant d’adhérer à la communauté de communes du Pays de Saône et Madon au 1^{er} janvier 2013.
- **Communauté de communes du Secteur de Dompierre** : le territoire sur lequel il a vocation à exercer ses compétences est étendu aux communes de Charmois l’Orgueilleux, Dommartin-aux-Bois et Pierrefitte.
- **Communauté de communes de la Moyenne Moselle** : le territoire sur lequel il a vocation à exercer ses compétences est modifié compte tenu du nouveau périmètre à compter du 1^{er} janvier 2013 de la Communauté de communes de la Moyenne moselle :
 - Retrait des communes** de : Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Domèvre sur Durbion, Igney, Pallegney, Vaxoncourt et Zincourt.
 - Adhésion des communes** de : Avrainville, Battexey, Bouxurulles, Chamagne, Essegney, Evaux-et-Ménil, Florémont, Langley, Pont-sur-Madon, Rapey, Socourt, Varmonzey, Vincey et Vomécourt-sur-Madon. La communauté de communes de la Moyenne Moselle sera substituée de plein droit à ces communes précédemment isolées.
- **Substitution de la Communauté d’agglomération d’Epinal** aux communes de Dounoux, Uzemain et Villoncourt, (communes précédemment isolées et adhérentes du Syndicat mixte du Pays d’Epinal Cœur des Vosges)
- **Substitution de plein droit de la Communauté d’agglomération d’Epinal** à la communauté d’agglomération d’Epinal-Golbey, la communauté de communes Capavenir, la communauté de communes Est-Epinal Développement et la communauté de communes du Pays d’Olima et du Val d’Avière et aux communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Domèvre-sur-Durbion, Igney, Pallegney, Vaxoncourt et Zincourt.
-

Article 2 : L’article 3 des statuts du Syndicat mixte du Pays « d’Epinal : Cœur des Vosges » actuellement ainsi libellé :

Article 3 : Objet :

1. Le développement économique :
En lien avec la Maison de l’emploi du Pays :
- **l’insertion professionnelle des jeunes et l’adhésion du pays à la mission locale du bassin d’emploi d’Epinal et à la Mission Locale du Pays de Remiremont et ses Vallées en lieu et place de ses collectivités membres**

est désormais rédigé ainsi avec le déplacement de ce volet concernant l'insertion professionnelle des jeunes :

Article 3 : Objet :

2. L'emploi et l'insertion :

- **l'insertion professionnelle des jeunes et l'adhésion du pays à la mission locale du bassin d'emploi d'Epinal et à la Mission Locale du Pays de Remiremont et ses Vallées en lieu et place de ses collectivités membres**

Article 3 : L'article 4 des statuts du Syndicat mixte du Pays « d'Epinal : Cœur des Vosges » est ainsi rédigé :

Article 4 : Composition et représentation

4.1 En qualité de membre de droit :

Ajout du point

3. les communes à titre individuel qui adhèrent à une compétence optionnelle et dont la communauté de communes, à laquelle elles sont membres, n'adhère pas à ladite compétence optionnelle. Elles seront représentées par le nombre de délégués correspondant à leur tranche de population (cf article 5).

Article 4 : L'article 5 des statuts du Syndicat mixte du Pays « d'Epinal : Cœur des Vosges » est désormais rédigé ainsi :

Article 5 : Modalités de représentation des collectivités membres

L'assemblée délibérante de chaque collectivité communale ou intercommunale membre devra désigner, dans le cadre de sa représentation au Syndicat Mixte du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges », plusieurs délégués titulaires et le même nombre de suppléants selon le tableau ci-dessous :

POUR LES GROUPEMENTS DE COMMUNES EN FONCTION DE LEUR TAILLE	NOMBRE DE DELEGUES
De 01 à 1000 habitants	1 délégué
De 1001 à 5000 habitants	4 délégués
De 5001 à 10 000 habitants	6 délégués
De 10 001 à 15 000 habitants	7 délégués
De 15 001 à 20 000 habitants	9 délégués
De 20 001 à 40 000 habitants	15 délégués
De 40 001 à 60 000 habitants	25 délégués
Plus de 60 001 habitants	48 délégués

Article 5 : Le reste est sans changement. Les statuts du Syndicat mixte du Pays « d'Epinal : Cœur des Vosges » sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat mixte, le président du syndicat mixte, les présidents et maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 8 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Syndicat Mixte du Pays « d'Epinal Cœur des Vosges »

Article 1 : Statut juridique – dénomination :

Le syndicat Mixte du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges » est un syndicat mixte fermé, à la carte (cf. nouvelles dispositions de l'article 4.3).

Il comprend les collectivités suivantes :

Communautés de communes :

- Communauté de communes de la Vallée de la Vologne,
- Communauté de communes de l'ADP (Arentèle, Durbion, Padozel), CC de l'Avison Durbion, Arentèle au 1^{er} janvier 2014
- Communauté de communes du Pays de Saône et Madon,
- Communauté de communes de la Moyenne Moselle,
- Communauté d'agglomération d'Epinal
- Communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne,
- Communauté de communes du Secteur de Dompaire,
- Communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle,
- Communauté de communes du Val de Vôge,
- Communauté de communes de la Région de Rambervillers.

Commune isolée :

Charmois l'Orgueilleux,

Le Syndicat Mixte s'adjoind des « partenaires associés » extérieurs à ce périmètre, dans les conditions décrites à l'article 4.

Article 2 : Rôle du Conseil du Développement :

Suivant les objectifs de concertation avec la société civile tels que définis dans la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999, le Syndicat Mixte du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges » s'est doté d'un conseil de développement.

Cet organe consultatif, garant de la concertation, est associé au suivi de la charte de développement durable du Pays et consulté sur toute question relative aux projets portés par le Pays.

Dans ce cadre, il donne un avis sur les dossiers financés au titre du contrat de Pays et anime des commissions de réflexion sur les champs de compétences du Pays.

Ainsi, le Syndicat mixte examine les propositions qui lui sont faites par le conseil de développement pour chacune de ses compétences.

Article 3 : Objet :

Le Syndicat Mixte du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges » a pour rôle principal, l'harmonisation et la coordination des problématiques d'aménagement et de développement sur son périmètre.

Dans ce cadre, il se positionne comme un outil d'ingénierie au service de ses intercommunalités membres et ainsi, réalise tout type d'étude sur un périmètre supra-communautaire.

A - Il a pour compétences intéressant l'ensemble des adhérents :

La mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du Pays, sous forme d'« Agenda 21 », expression d'un projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire, autour de quatre volets :

1. Le développement économique : volet ayant pour vocation l'animation et la promotion économique du territoire, à savoir :

En lien avec la Maison de l'emploi du Pays :

- la mise en place d'une cellule d'ingénierie économique au service des collectivités membres en partenariat avec les acteurs économiques privés et publics du Pays,
- la mise en place d'un schéma de Pays des zones d'activité actualisé chaque année,

2. L'emploi et l'insertion : volet ayant pour vocation la promotion, l'harmonisation et la coordination de toutes les démarches en matière d'emploi et d'insertion, à savoir :

- le pilotage et la mise en place d'une Maison de l'Emploi, des Services Publics et du Développement Economique,
- l'accompagnement de tous dispositifs visant au retour vers l'emploi des publics handicapés,
- **l'insertion professionnelle des jeunes et l'adhésion du pays à la Mission Locale du bassin d'emploi d'Epinal et à la Mission Locale du Pays de Remiremont et de ses Vallées en lieu et place de ses collectivités membres.**

3. Le développement du tourisme : volet ayant pour vocation de renforcer l'attractivité touristique du Pays, par :

- le soutien aux organismes locaux du tourisme qui, dans le cadre du schéma touristique du Pays, mettent en œuvre et s'impliquent dans les actions de mise en cohérence de l'information touristique.
- Le positionnement de l'Office de Tourisme d'Epinal, comme office de tourisme de Pays avec un appui relais des offices de tourisme existants et à venir,
- la mobilisation de partenariat pour la promotion et la commercialisation de l'offre touristique qualifiée.

4. Les services à la population et la santé publique : volet ayant pour vocations de :

- Favoriser et développer l'accès des habitants aux différents services publics notamment par la valorisation de Relais de Services Publics Intercommunaux,
- Promouvoir la santé publique, notamment par l'élaboration d'un programme de prévention coordonné à l'échelle du Pays,
- Améliorer l'accès aux soins des habitants du Pays, notamment par le soutien des maisons médicales.

5. L'accompagnement et le développement de la filière bois :

En lien avec le Pôle d'Excellence Rurale :

1. Accompagnement de la structuration de la filière économique bois,
2. Mise en place d'études et d'animations spécifiques sur la filière bois,
3. Mise en place d'une charte forestière de Pays,
4. Structuration d'un Pôle du « Hêtre des Vosges » qui a pour objet la promotion nationale de la filière feuillue des Vosges, avec comme objectifs :
 - Améliorer la compétitivité de la filière bois feuillu des Vosges.
 - Développer un concept de promotion et de commercialisation du hêtre en lien avec les unités de sciages locales.
 - Consolider les capacités de recherche présentes sur le territoire

- Renforcer les acteurs de la filière bois par une meilleure lisibilité de leurs produits et une valorisation des bois traités, classifiés et utilisés en construction.
- Développer une marque collective de certification dénommée « Hêtre des Vosges » destinée à rendre visible les produits bois qui respectent son cahier des charges basé sur trois volets : produit, service et développement durable.

L'animation du « programme européen LEADER », notamment par l'instruction des dossiers des collectivités membres.

L'animation du « Contrat de Pays d'Epinal : Cœur des Vosges », par l'instruction des dossiers des collectivités membres.

B Le Syndicat Mixte du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges » a pour compétences optionnelles :

1. Le Label Pays d'Art et d'Histoire

- Le périmètre du Pays d'Art et d'Histoire est étendu à toutes les communes et EPCI situés sur le territoire du Pays d'Epinal Cœur des Vosges.
- Dans le cadre du projet de labellisation du Pays d'Art et d'Histoire, le Syndicat Mixte est habilité à passer des conventions avec des communes non membres appartenant au territoire du Pays d'Epinal Cœur des Vosges, ou avec d'autres communes ou EPCI extérieurs au périmètre, dont la commune de Plombières les Bains, lorsque le projet s'inscrit dans le cadre du projet de labellisation et sur les préconisations de la DRAC de Lorraine.

Cette démarche suppose de mettre en place trois outils, à savoir :

- 1-1 Mise en place d'une stratégie d'animation autour du patrimoine nature et culturel ;
- 1-2 Mise en place d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine ;
- 1-3 Mise en place d'un inventaire du patrimoine en lien avec le Service Régional de l'Inventaire.

2. Véloroute Charles le Téméraire – section Canal des Vosges :

Aménagement (après livraison de l'équipement initial par le Conseil Général des Vosges), gestion, entretien et animation de la Véloroute Voie Verte en bordure du Canal des Vosges. Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire du canal des Vosges (communes ou intercommunalités compétentes).

3. « Itinéraires VTT de Pays »

Sont considérés comme itinéraires VTT de Pays, l'ensemble des pistes VTT existantes ou à venir, labellisées par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

3.1. Etudes :

Etudes relatives aux itinéraires VTT de Pays.

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire des pistes VTT de Pays (communes ou intercommunalités compétentes).

3.2. Travaux :

Création et mise en place des itinéraires VTT de Pays.

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire des pistes VTT de Pays (communes ou intercommunalités compétentes).

3.3. Gestion des itinéraires et communication

Entretien, labellisation, communication et animation des itinéraires VTT de Pays.

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire des pistes VTT de Pays (communes ou intercommunalités compétentes).

Article 4 : Composition et représentation :

Peuvent faire partie du Syndicat Mixte du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges »:

4.1. En qualité de membre de droit :

1. les établissements publics de coopération intercommunale ayant une compétence statutaire liée à la mise en œuvre de la charte de développement durable du Pays.
2. les communes du "Pays d'Epinal : Cœur des Vosges" n'adhérant pas à un EPCI disposant de la compétence susvisée,
3. **les communes à titre individuel qui adhèrent à une compétence optionnelle et dont la communauté de communes, à laquelle elles sont membres, n'adhère pas à ladite compétence optionnelle. Elles seront représentées par le nombre de délégués correspondant à leur tranche de population (cf article 5).**

4.2. En qualité de partenaires associés :

Les collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale extérieurs au périmètre du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges » peuvent, sur leur demande devenir partenaires associés du Syndicat Mixte de Pays. Ils sont alors représentés par un membre désigné par eux avec voix consultative.

4.3. En qualité de membre d'honneur :

Le Département des Vosges, le Conseil Régional de Lorraine et les chambres consulaires pourront être membres d'honneur du Syndicat Mixte.

Le Département des Vosges désignera ses représentants. Il pourrait être représenté par les conseillers généraux des cantons figurant dans le périmètre de Pays, qui auront voix consultative (à la place de voix délibérative).

Les Chambres Consulaires sont représentées par un délégué.

De fait, le syndicat mixte devient un syndicat mixte fermé.

Article 5 : Modalité de représentation des collectivités membres :

L'assemblée délibérante de chaque collectivité communale ou intercommunale membre devra désigner, dans le cadre de sa représentation au Syndicat Mixte du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges », plusieurs délégués titulaires et le même nombre de suppléants selon le tableau ci-dessous :

POUR LES GROUPEMENTS DE COMMUNES EN FONCTION DE LEUR TAILLE	NOMBRE DE DELEGUES
De 01 à 1000 habitants	1 délégué
De 1001 à 5000 habitants	4 délégués
De 5001 à 10 000 habitants	6 délégués
De 10 001 à 15 000 habitants	7 délégués

De 15 001 à 20 000 habitants	9 délégués
De 20 001 à 40 000 habitants	15 délégués
De 40 001 à 60 000 habitants	25 délégués
Plus de 60 001 habitants	48 délégués

Pour mémoire, les chambres consulaires disposeront chacune d'un délégué avec une simple voix consultative, le Conseil Général des Vosges pourra présenter un délégué par canton, ayant aussi une simple voix consultative.

Article 6 : Le Budget :

6-1. Les ressources du Syndicat Mixte du "Pays d'Epinal : Cœur des Vosges" sont constituées, dans les conditions fixées à l'article L. 5212-19 du CGCT :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement conformément à une clé de répartition proportionnelle à la population
- des subventions nécessaires au fonctionnement du syndicat, et compatibles avec son objet défini à l'article 3.
- De produits financiers.
- de dons et legs.
- de toutes les ressources autorisées par la loi.

6.2. Dans le cadre de ses compétences optionnelles :

6.2.1. Le Label Pays d'Art et d'Histoire

Cette compétence s'applique à toutes les communes et EPCI situés sur le territoire du Pays d'Epinal Cœur des Vosges.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de labellisation du Pays d'Art et d'Histoire, le Syndicat Mixte est habilité à passer des conventions avec des communes non membres appartenant au territoire du Pays d'Epinal Cœur des Vosges, ou avec d'autres communes ou EPCI extérieurs au périmètre, dont la commune de Plombières les Bains, lorsque le projet s'inscrit dans le cadre du projet de labellisation et sur les préconisations de la DRAC de Lorraine.

Elle est régie par la clé de répartition suivante : Nombre d'habitants

6.2.2. « Véloroute Charles le Téméraire – section Canal des Vosges » :

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire du canal des Vosges (communes ou intercommunalités compétentes). Elle est régie par la clé de répartition financière suivante :

$$= KM \times PF$$

KM = NOMBRE DE KILOMETRE DE VELOROUTE VOIE VERTE DANS LE PERIMETRE DE LA COLLECTIVITE

PF = POTENTIEL FINANCIER COMMUNAL

6.2.3. « Itinéraires VTT de Pays » :

6.2.3.1. Etudes :

Etudes relatives aux itinéraires VTT de Pays.

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire des pistes VTT de Pays (communes ou intercommunalités compétentes).

Elle est régie par la clé de répartition financière suivante :

$$= KM \times PF$$

KM = NOMBRE DE KILOMETRE D'ITINERAIRE VTT DANS LE PERIMETRE DE LA COLLECTIVITE

PF = POTENTIEL FINANCIER COMMUNAL

6.2.3.2. Travaux :

Création et mise en place des itinéraires VTT de Pays.

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire des pistes VTT de Pays (communes ou intercommunalités compétentes).

Elle est régie par la clé de répartition financière suivante :

$$= KM \times PF$$

KM = NOMBRE DE KILOMETRE D'ITINERAIRE VTT DANS LE PERIMETRE DE LA COLLECTIVITE

PF = Potentiel financier communal

6.2.3.3. Gestion des itinéraires et communication :

Entretien, labellisation, communication et animation des itinéraires VTT de Pays.

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire des pistes VTT de Pays (communes ou intercommunalités compétentes).

Elle est régie par la clé de répartition financière suivante :

$$= KM \times PF$$

KM = NOMBRE DE KILOMETRE D'ITINERAIRE VTT DANS LE PERIMETRE DE LA COLLECTIVITE

PF = Potentiel financier communal

Article 7 : Durée – Siège social – Comptable assignataire :

Le Syndicat Mixte du "Pays d'Epinal : Cœur des Vosges" est fixé pour une période illimitée.

Son siège est établi au « 29, avenue Victor Hugo » à Epinal.

Son comptable est le Trésorier Principal Municipal d'Epinal.

Article 8 : Adhésion – retrait :

Toute adhésion au Syndicat Mixte du "Pays d'Epinal : Cœur des Vosges" devra respecter les conditions des articles L 5211-16 et L 5216-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait du Syndicat Mixte est soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19.

De même le retrait d'une collectivité liée à une compétence à la carte du Syndicat Mixte est soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L 5211-19.

Article 9 : Fonctionnement :

1. Le Comité Syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou d'un Vice-Président délégué en cas d'empêchement du Président, ou d'un tiers de ses membres. Il délibère

valablement en présence de la moitié au moins de ses membres, et à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seules les personnes présentes peuvent participer au vote. En outre, une personne cumulant plusieurs titres ne pourra voter qu'une fois.

Les réunions du Comité Syndical sont publiques. Elles peuvent se tenir à huis clos à la demande du Président ou d'un tiers des membres présents.

2. Le bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents (dont le nombre est fixé par délibération de l'assemblée délibérante en application de l'article L. 5211-10 du CGCT), ainsi que d'autres membres du Bureau afin que chaque intercommunalité adhérente au Syndicat Mixte de Pays soit représentée par un membre, avec une particularité pour la communauté d'Agglomération EPINAL-GOLBEY, laquelle serait représentée par deux membres.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Comité Syndical. Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau des compétences relatives au fonctionnement courant du Syndicat.

3. Le Président

Le président représente le Syndicat dans les réunions et les manifestations publiques. Il est l'ordonnateur de son budget. Il préside les réunions du comité syndical et en exécute les délibérations. Il peut être autorisé par le Comité Syndical à ester en justice.

Après approbation du « contrat de pays », par le Comité Syndical, le Président est autorisé à le négocier, à le signer, et en assure le suivi. Le cas échéant, il négocie et signe les avenants au « contrat de pays », après approbation du Comité Syndical.

Le Président peut déléguer ses compétences aux Vice-Présidents. Néanmoins, la signature du « contrat de pays » ou de ses avenants ne peut être déléguée.

Article 10 : La dissolution du Syndicat Mixte peut être prononcée selon la procédure applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

ANNEXE : Répartition du nombre des délégués par collectivité adhérente

DESIGNATION	NOMBRE D'HABITANTS INSEE 2009	NOMBRE DE DELEGUES
AU 1 ^{ER} /01/2014 : CC DE L'AVISION DURBION ARENTELE	15 745	9
CC de l'ADP (Arentèle, Durbion, Padozel)	3 620	4
CC de la Vallée de la Vologne	11 070	7
CC du Pays de Saône et Madon	5 281	6
CC de la Moyenne Moselle	14 292	7
Communauté d'agglomération d'Epinal	81 237	48
CC du Pays de la Saône Vosgienne	3 867	4
CC du Secteur de Dompaire	7 140	6
CC La Vôge vers les Rives de la Moselle	15 410	9
CC du Val de Vôge	5 180	6
CC de la Région de Rambervillers	12 631	7
SOUS-TOTAL	<i>159 728 habitants Et (160 783 habitants au 1^{er} janvier 2014)</i>	
Commune isolée (Charmois L'Orgueilleux) Pour les compétences optionnelles	606	1
TOTAL GENERAL	<i>159 728 habitants et (160 783 habitants au 1^{er} janvier 2014)</i>	<i>105 (103 au 1^{er} janvier 2014)</i>
Conseil Général des Vosges	1 membre d'honneur par canton	11
Chambres consulaires	1 membre d'honneur par chambre	3

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 595/2013 du - 8 AVR. 2013
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte pour l'Aménagement
du Bassin de l'Avière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1650/2003 du 5 août 2003 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'aménagement du Bassin de l'Avière modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2141/05 du 7 octobre 2005 portant modification (refonte) des statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement du Bassin de l'Avière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1607/2012 du 24 octobre 2012 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal par la fusion de la communauté de communes Capavenir, de la communauté de communes Est-Epinal Développement, de la communauté de communes du Pays d'Olima et du Val d'Avière et de son extension aux communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Châtel-sur-Moselle, Domèvre-sur-Durbion, Dounoux, Igney, Pallegney, Uzemain, Vaxoncourt, Villoncourt, Zincourt ;
- Vu la délibération du 12 novembre 2012 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'Aménagement du Bassin de l'Avière a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 1 : Les statuts du Syndicat mixte pour l'Aménagement du Bassin de l'Avière sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 8 AVR. 2013

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

STATUTS
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN de L'AVIERE

Article 1^{er} :

Il est créé entre les communautés territoriales de :

- **La Communauté d'Agglomération d'Epinal en représentation-substitution des collectivités qui en étaient précédemment membres, à savoir : Communauté de communes du Pays d'Olima et du Val d'Avière et des communes de Châtel-sur-Moselle, Frizon, Gigney, Mazeley, Nomexy et Oncourt ;**
- **La Communauté de communes du secteur de Dompierre.**

Un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de l'Avière ».

Article 2. : Le syndicat a pour objet la réalisation de travaux de restauration et d'entretien de l'Avière, du Ruisseau des Sept Pêcheurs et de leurs affluents, ainsi que la réalisation de toutes les études préalables qui seront nécessaires pour ces travaux.

Ces travaux sont définis comme suit :

- **élagage des arbres gênant l'écoulement de l'eau ;**
- **abattage d'arbres menaçant d'obstruer le lit ;**
- **enlèvement de gros arbres ou de souches gênant l'écoulement des eaux ;**
- **débroussaillage des berges et des pistes sommaires de circulation ;**
- **enlèvement d'embâcles et d'atterrissement ponctuels ;**
- **recépage sélectif des cépées ;**
- **mise en place de plantations stabilisatrices mettant en valeur les berges ;**
- **nettoyage des déchets, restauration des qualités biologiques et esthétiques des cours d'eau ;**
- **et autres travaux divers ayant un rapport direct avec le cours d'eau.**

Article 3. : Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Domèvre-sur-Avière.

Article 4. : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5. : Le comité syndical est composé de délégués élus :

- **par les conseils communautaires.**

La représentation des collectivités au sein du comité syndical est fixée à :

- **Un (1) délégué titulaire par communauté de communes,**
- **Onze (11) délégués titulaires désignés par la communauté d'agglomération en représentation-substitution des délégués de ses communes membres.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 597/2013 du - 8 AVR. 2013
**portant modification des statuts du syndicat mixte du Schéma
de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme particulièrement en ses articles L.122-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1046/2003 du 9 mai 2003 portant création du Syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1436/2009 du 24 juin 2009 ;
- Vu la délibération du 10 décembre 2012 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

Arrête

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts du syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales est désormais rédigé comme suit :

« **Article 5** : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre.

La représentation des membres pour les communes adhérant individuellement est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable comme suit :

- Jusqu'à 4500 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 4501 à 10 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- plus de 10 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Dans le cas où plusieurs communes d'un même EPCI adhèrent individuellement, leur nombre de représentants au comité syndical ne peut être supérieur au nombre de délégués auxquels cet établissement public de coopération intercommunal aurait droit d'après sa tranche de population. Dans ce cas, les délégués élus par les communes élisent à leur tour et parmi eux un nombre de représentants siégeant au comité syndical dans la limite du nombre de délégués fixé pour l'EPCI correspondant si celui-ci adhère directement (voir grille ci-dessous). Ce vote collégial est organisé sous l'égide du Président du Syndicat.

La représentation des membres pour les structures intercommunales est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable comme suit :

- jusqu'à 4500 habitants : 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 4501 à 10 000 habitants : 10 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,
- de 10 001 à 20 000 habitants : 20 délégués titulaires et 10 délégués suppléants,
- de 20 001 à 45 000 habitants : 40 délégués titulaires et 20 délégués suppléants,
- de 45 001 à 60 000 habitants : 50 délégués titulaires et 25 délégués suppléants,
- Plus de 60 000 habitants : 70 délégués titulaires et 35 délégués suppléants ».

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les présidents des communautés de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 8 Avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES ELECTIONS**

Bureau « finances locales
et intercommunalité »

**Arrêté n° 603/2013 du -9 AVR. 2013
portant fusion
du syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont
et du syndicat d'adduction en eau potable du Colon**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2217/2012 du 25 octobre 2012 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux du Haut du Mont et du syndicat d'adduction en eau potable du Colon ;
- Vu l'avis émis par le comité du syndical du syndicat intercommunal des eaux du Haut du Mont ;
- Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la fusion des deux syndicats ;
- Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} A compter du 1er janvier 2014, est prononcée la fusion du syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont et du syndicat d'adduction en eau potable du Colon.

Le syndicat issu de cette fusion prend la dénomination de syndicat des eaux du Haut du Mont.

Il regroupe les communes de : Avillers, Avrainville, Battexey, Bazegney, Bettegney-Saint-Brice, Bouxieres-aux-Bois, Bouzemont, Brantigny, Circourt, Evaux-et-Ménil, Florémont, Gircourt-lès-Viéville, Gugney-aux-Aulx, Hergugney, Jorxey, Madegney, Marainville-sur-Madon, Rapey, Regney, Saint-Vallier, Ubexy, Varmonzey, Xaronval.

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Florémont.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés :

→ compétences issues du syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont :

- l'étude de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes,
- la recherche et la création des ressources en eau nécessaires à la couverture de leur besoin,
- la construction, l'établissement et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable des communes adhérentes.
- le syndicat assurera l'installation, la gestion et l'alimentation en eau des bornes d'incendie des communes adhérentes.
- le syndicat est habilité par convention, à vendre de l'eau à d'autres communes et d'autres syndicats.

→ compétences issues du syndicat d'adduction en eau potable du Colon :

- réalisation et gestion d'un réseau public d'adduction d'eau potable.

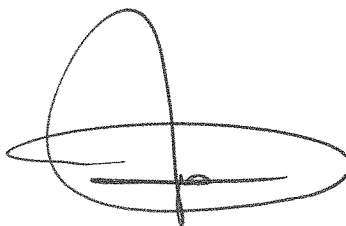
Article 5 : Le syndicat est administré par un comité constitué de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Article 6 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le trésorier de Charmes.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, les présidents des syndicats concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le -9 AVR. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU HAUT DU MONT

Article 1^{er} A compter du 1er janvier 2014, est prononcée la fusion du syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont et du syndicat d'adduction en eau potable du Colon.

Le syndicat issu de cette fusion prend la dénomination de syndicat des eaux du Haut du Mont.

Il regroupe les communes de : Avillers, Avrainville, Battexey, Bazegney, Bettegney-Saint-Brice, Bouxières-aux-Bois, Bouzumont, Brantigny, Circourt, Evaux-et-Ménil, Florémont, Gircourt-lès-Viéville, Gugney-aux-Aulx, Hergugney, Jorxey, Madegney, Marainville-sur-Madon, Rapey, Regney, Saint-Vallier, Ubexy, Varmonzey, Xaronval.

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Florémont.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés :

→ compétences issues du syndicat intercommunal des Eaux du Haut du Mont :

- l'étude de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes,
- la recherche et la création des ressources en eau nécessaires à la couverture de leur besoin,
- la construction, l'établissement et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable des communes adhérentes.
- le syndicat assurera l'installation, la gestion et l'alimentation en eau des bornes d'incendie des communes adhérentes.

→ compétences issues du syndicat d'adduction en eau potable du Colon :

- réalisation et gestion d'un réseau public d'adduction d'eau potable.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité constitué de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Article 6 : Le comité fixe le prix de vente de l'eau pour les communes adhérentes au moment du vote du budget primitif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 594/2013 du 12 AVR. 2013
portant création de la communauté de communes du Pays de Mirecourt
par la fusion de la communauté de communes du Pays de Mirecourt
de la communauté de communes du Xaintois
et de son extension aux communes de Baudricourt, Dombasle-en-Xaintois, Madecourt,
Ménil-en-Xaintois, Remicourt, Rouvres-en-Xaintois, Valleroy-aux-Saules, Vroville.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2770/97 du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de l'aérodrome de Mirecourt-Juvaincourt (actuellement dénommée communauté de communes du Pays de Mirecourt) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2637/2012 du 13 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3047/98 du 30 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Xaintois modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 234/2007 du 26 janvier 2007 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2216/2012 du 6 novembre 2012 dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Mirecourt, de la communauté de communes du Xaintois et de son extension aux communes de Baudricourt, Dombasle-en-Xaintois, Madecourt, Ménil-en-Xaintois, Remicourt, Rouvres-en-Xaintois, Valleroy-aux-Saules, Vroville ;
- Vu les avis émis par les conseils communautaires :
- de la communauté de communes du Pays de Mirecourt ;
 - de la communauté de communes du Xaintois ;

Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la modification du périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} Il est créé, à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes :

- du Pays de Mirecourt
- du Xaintois

et de l'extension aux communes de : Baudricourt, Dombasle-en-Xaintois, Madecourt, Ménil-en-Xaintois, Remicourt, Rouvres-en-Xaintois, Valleroy-aux-Saules, Vroville.

Il appartient à la catégorie des communautés de communes, et prend la dénomination de :

Communauté de communes du Pays de Mirecourt

Cette création entraîne la disparition :

- de la communauté de communes du Pays de Mirecourt
- de la communauté de communes du Xaintois

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Mirecourt est composée des communes de : Ambacourt, Baudricourt, Biécourt, Blémerey, Boulaincourt, Chauffecourt, Chef-Haut, Dombasle-en-Xaintois, Domvallier, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Hymont, Juvaincourt, Madecourt, Mattaincourt, Maziro, Ménil-en-Xaintois, Mirecourt, Oëlleville, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher, Thiraucourt, Totainville, Valleroy-aux-Saules, Villers, Vroville.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes du Pays de Mirecourt est fixé : Centre d'activités de l'Aéropôle Sud Lorraine – 363 rue de Bourgogne – 88500 Juvaincourt

Article 4 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L 5214-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas réuni les conditions de majorité à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83 V de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, pour délibérer à ce sujet. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 5 : La communauté de communes du Pays de Mirecourt est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes :

- Compétences obligatoires : Elles sont exercées par la communauté de communes du Pays de Mirecourt.
- Compétences optionnelles : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la communauté de

B. Compétences optionnelles : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mirecourt dispose, à compter du 1er janvier 2014, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Pendant ce délai, la communauté de communes du Pays de Mirecourt exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire des dites communautés de communes.

C. Compétences supplémentaires (ou « facultatives ») : La communauté de communes du Pays de Mirecourt exerce les compétences supplémentaires (ou « facultatives ») antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire des dites communautés de communes. Toutefois ces compétences peuvent faire l'objet d'une éventuelle restitution aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Mirecourt sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes du Pays de Mirecourt.

Article 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes du Pays de Mirecourt, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 : La communauté de communes du Pays de Mirecourt reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 10 : Pour les communes dont le rattachement est prononcé, il sera fait application des dispositions du II de l'article L5211-18 du CGCT.

Article 11 : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Mirecourt

Article 12 : Il sera créé en tant que de besoin, des budgets annexes pour les services suivants :

- ordures ménagères ;
- Aéroport Sud Lorraine ;
- zones d'activités commerciales et/ou artisanales ;
- tourisme.

Article 13 : La communauté de communes du Pays de Mirecourt sera substituée de plein droit aux communautés de communes préexistantes et aux communes nouvellement adhérentes au sein du syndicat mixte départemental des déchets.

La communauté de communes du Pays de Mirecourt sera substituée de plein droit aux communes de Madecourt et Valleroy-aux-Saules au sein de Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Région de Lerrain.

La communauté de communes du Pays de Mirecourt sera substituée de plein droit aux communautés de communes préexistantes au sein du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges.

La communauté de communes du Pays de Mirecourt sera substituée de plein droit à l'ensemble de ses membres au sein du Syndicat Mixte du Pays de l'Ouest Vosgien.

Le périmètre du syndicat intercommunal à vocations multiples de l'agglomération mirecurtienne étant inclus en totalité dans celui de la communauté de communes du Pays de Mirecourt, la communauté de communes sera substituée de plein droit aux communes dans ce syndicat pour la compétence assainissement collectif et assainissement non collectif.

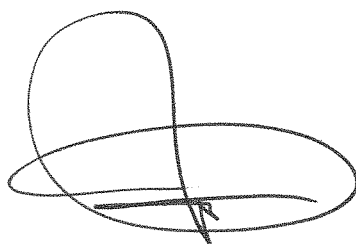
Les biens, droits, obligations du syndicat afférents à la compétence assainissement collectif et non collectif sont transférés à la communauté de communes du Pays de Mirecourt dans les conditions définies au 2e alinéa de l'article L5211-41 du CGCT.

Le syndicat intercommunal à vocations multiples de l'agglomération mirecurtienne devra procéder à une mise en conformité de ses statuts pour exclure de son champ de compétences les compétences transférées à la communauté de communes.

La communauté de communes du Pays de Mirecourt sera substituée de plein droit à l'ensemble de ses membres au sein du Syndicat Mixte du Pays de l'Ouest Vosgien.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats cités à l'article 13, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **12 AVR. 2013**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a horizontal line and a small 'R' at the bottom right.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

**Communauté de Communes du Pays de Mirecourt
issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Mirecourt
de la communauté de communes du Xaintois
et de son extension aux communes de Baudricourt, Dombasle-en-Xaintois, Madecourt,
Ménil-en-Xaintois, Remicourt, Rouvres-en-Xaintois, Valleroy-aux-Saules, Vroville.**

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Ambacourt, Baudricourt, Biécourt, Blémerey, Boulaincourt, Chauffecourt, Chef-Haut, Dombasle-en-Xaintois, Domvallier, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Hymont, Juvaincourt, Madecourt, Mattaincourt, Maziro, Ménil-en-Xaintois, Mirecourt, Oëlleville, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher, Thiraucourt, Totainville, Valleroy-aux-Saules, Villers, Vroville une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes du Pays de Mirecourt.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes du Pays de Mirecourt est fixé : Centre d'activités de l'Aéropôle Sud Lorraine – 363 rue de Bourgoigne – 88500 Juvaincourt

Article 3 : La Communauté de Communes du Pays de Mirecourt exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

Compétences obligatoires

Issues de la communauté de communes du Pays de Mirecourt

1 – Développement économique :

Sur le site de l'Aéropôle sud lorraine :

- L'étude, l'aménagement et l'équipement des terrains de la zone d'aménagement concerté ;
- La gestion, le développement et l'entretien des aménagements et des équipements (hors assainissement eaux usées) propriété de la communauté de communes ;

Sur l'ensemble du territoire communautaire :

Actions de développement économique en respectant les lois et règlements en vigueur, dans le cadre des règlements d'intervention relatifs à l'application des conventions de développement, sur le territoire des communes membres :

- Assistance financière dans le cadre de création, d'aides à la reprise ou développement des commerces ou des entreprises artisanales ;
- Maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation de l'artisanat et du commerce et des services (ou toutes autre opérations qui viendraient à s'y substituer) ;
- Assistance technique aux porteurs de projet pour l'initiative économique locale ;
- Réflexions et études visant à la création d'une zone d'activité commerciale ;
- Création, gestion et entretien d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et de développer l'emploi dans le cadre de la Maison de l'Emploi compétente sur le territoire.

Développement du tourisme :

- Développement et promotion de l'offre touristique et de nouveaux produits en collaboration avec l'office de tourisme. La communauté de communes se substitue aux communes dans la participation et la représentation au sein de l'office de tourisme ;
- Elaboration d'un schéma de développement touristique définissant la politique touristique intercommunale et mise en œuvre des actions préconisées dans ce schéma de développement touristique ;
- Maîtrise d'ouvrage des manifestations permettant la promotion de la communauté de communes du Pays de Mirecourt : Monumentales mirecurtiennes et manifestations aéronautiques ;
- Soutien logistique et/ou d'ingénierie et/ou financier aux manifestations à caractère au moins régional et/ou pluri associatives, y compris les événements et animations à caractère culturel ;
- Aide au développement et à la diversification en matière d'accueil touristique (chambre d'hôtes, gîtes, terrain de camping, camping car, auberge de jeunesse) :
 - Assistance et conseils au montage de dossiers.

2 – Aménagement du territoire :

- Etude d'harmonisation des documents d'urbanisme ;
- Propositions de schémas de circulation sur le territoire communautaire ;
- Elaboration d'une charte environnement ;
- Valorisation du patrimoine du territoire communautaire ;
 - Maîtrise d'ouvrage des circuits touristiques et de découverte du patrimoine ;
 - Charte graphique et paysagère ;
- Elaboration, suivi et animation des actions à conduire dans le cadre de la charte de développement du Pays de l'Ouest vosgien.

Issues de la communauté de communes du Xaintois

1) Aménagement de l'espace :

- Réalisation, suivi, évaluation et révision d'étude du projet de développement du territoire
- Réalisation, suivi, évaluation et révision du schéma des services
- Etudes d'orientation des opérations d'aménagement de bourg
- Elaboration, suivi et animation des actions à conduire dans le cadre de la charte de développement du Pays de l'Ouest Vosgien.

2) Développement économique :

- Acquisition, construction, réhabilitation, entretien, gestion des bâtiments relais
- Acquisition, construction, réhabilitation, entretien, gestion des locaux commerciaux de type « multi-services ».

Compétences optionnelles

Issues de la communauté de communes du Pays de Mirecourt

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Gestion des déchets des ménages :

- Collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Enlèvement, transport et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;
- Création et entretien de déchetteries ;
- Recensement du patrimoine de caractère bâti et du patrimoine naturel ;
- Opération programmée d'amélioration des vergers ;
- Plan Paysage ;

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Actions concertées d'amélioration du patrimoine bâti (OPAH, opération de soutien aux ravalements de façades et toutes autres opérations qui viendraient à s'y substituer) ;

3) Actions sociales d'intérêt communautaire :

Politique de la petite enfance :

- Création, gestion et entretien d'un service d'accueil collectif des jeunes enfants. La crèche de Mirecourt est reconnue d'intérêt communautaire ;
- Réalisation d'actions concertées avec la CAF des Vosges en vue de développer les services contenant la petite enfance.

Issues de la communauté de communes du Xaintois

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Etude, création, entretien, gestion des infrastructures d'assainissement collectif
- Etude et contrôle en matière d'assainissement non collectif.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration, mise en œuvre et suivi de programmes locaux de l'habitat (« PLH »), d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (« OPAH »), d'actions d'accompagnement qui s'y rapportent et de tout type de dispositif venant s'y substituer
- Acquisition, réhabilitation, entretien et gestion, aux fins de location, de biens privés bâtis dans le périmètre de la communauté de communes
- Elaboration et mise en œuvre d'actions de valorisation du patrimoine et du cadre de vie :
 - panneaux d'interprétation et d'information
 - projets pédagogiques.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Construction, réhabilitation, entretien et gestion des équipements relatifs aux écoles élémentaires et préélémentaires
- Soutien et mise en œuvre des projets pédagogiques (en temps scolaire et hors temps scolaire)
- Acquisition, construction, réhabilitation, entretien et gestion d'une maison intercommunale des associations.

Compétences facultatives

Issues de la communauté de communes du Pays de Mirecourt

- Culture :

Dans le cadre du plan territorial d'Education Artistique et Culturelle, favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations artistiques, culturelles et éducatives ;

Ce transfert de compétence sera effectif au 1^{er} janvier 2013.

- Etude en vue de faciliter l'accès des populations aux établissements culturels, sportifs et de loisirs, ainsi qu'aux services ;
- Communiquer les atouts du territoire communautaire :
 - Par l'intermédiaire d'un site internet communautaire ;
 - Conception et diffusion de support écrits, audio-visuels.

Issues de la communauté de communes du Xaintois

- Développement des technologies de l'information, de la communication : participation financière pour l'accès à l'A.D.S.L.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 195/2013 du 15 AVR. 2013
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Haute Moselotte**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3159/2001 du 12 décembre 2001 fixant le périmètre de la Communauté de communes de la Haute Moselotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3461/2001 du 13 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de la Haute-Moselotte, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 192/2013 du 22 février 2013 ;
- Vu la délibération du 14 décembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Moselotte a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Haute-Moselotte sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **15 AVR. 2013**

Pour la préfecture et par délégation,
Le secrétaire général, 

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Communauté de communes de la Haute Moselotte

Article 1 : Composition

La communauté de communes, composée des communes de :

- THIEFOSSE
- SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
- CORNIMONT
- VENTRON
- LA BRESSE

prend le nom de « Communauté de communes de la Haute Moselotte ».

Article 2 : Objet

Conformément à l'article L. 5214-1 et suivants du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer les communes suscitées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement.

Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

- Elaboration, révision, modification et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.
- Elaboration, révision, modification et suivi d'une charte de gestion des milieux naturels.
- Elaboration et suivi d'un plan paysage intercommunal. Mise en œuvre et réalisation des aménagements définis dans le contrat de paysage ci-annexé.
- Mise en place, gestion, coordination et développement d'un système d'information géographique intercommunal.

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Requalification, étude, aménagement, traitement des friches industrielles reconnues d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les zones spécifiques pour lesquelles la commune a abandonné sa compétence. A ce jour :
 - Les Barranges, Lansauchamp, sur la commune de Cornimont,
 - **Le site de la Médelle, sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte.**
- Constitution de réserves foncières en vue de la création et l'aménagement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
- Actions en faveur du maintien ou du développement du commerce et de l'artisanat, reconnues d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : les actions et opérations réalisées sur au moins 2 communes membres ou menées au niveau d'une population de 3 000 habitants au moins.
- ORAC ou tout dispositif venant s'y substituer.
- Toutes actions de promotion et de prospection en faveur de l'accueil des nouvelles entreprises sur le territoire.
- Mise en œuvre d'actions de soutien touristique d'intérêt communautaire en partenariat avec les structures existantes. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions mises en œuvre sur au moins 2 communes membres ou menées au niveau d'une population de 3 000 habitants au moins.

Compétences optionnelles

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Etude, mise en place et gestion des déchetteries et des aires de compostage.
- Toutes études prospectives relatives à l'assainissement collectif et autonome (eaux usées).
- Eau potable : toutes études permettant de définir les travaux à réaliser reconnus d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les études réalisées sur au moins deux communes du territoire et visant à une interconnexion des réseaux d'eau.
- Etude, aménagement, entretien des berges et des lits de rivières, hors édifices privés et ouvrages pour droits d'eau, sauf si ceux-ci sont déclarés d'intérêt général et accompagnés d'un financement extérieur à la communauté de communes, de :
 - La Moselotte,
 - Le Xoulces,
 - Le Ventron,
 - Le Chajoux,
- Mise en œuvre d'opérations de valorisation des espaces agricoles sur présentation de dossiers à l'initiative d'agriculteurs ou de communes, dans le cadre du plan paysage.
- Gestion des milieux naturels reconnus d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire, les milieux naturels suivants : la Barrange (Thiéfosse), le Bambois (Saulxures s/Mtte), la Grand'Roche (Cornimont), la Ténine-Lispach (La Bresse), la Source ferrugineuse (Ventron).
- Promotion et soutien aux actions d'utilisation des énergies renouvelables (énergie-bois, solaire, éolienne, géothermie) ou de systèmes d'économies d'énergie.
- Etudes relatives aux ouvrages de franchissement des rivières et ruisseaux.
- Elimination des boues en provenance des stations d'épuration du SIA et des communes membres si elles sont compatibles avec les normes requises par la future plate forme de co-compostage.

4. Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de l'amélioration de la qualité visuelle de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire, inscrites dans le Plan Paysage.
- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Local de l'Habitat.
- Actions favorisant le maintien et le développement de services à la population en cohérence avec le schéma de services intercommunal ci-annexé.
- Etudes et élaboration d'un schéma de transport intercommunal concernant la desserte des communes du territoire, en cohérence avec les schémas de transports supra-communautaires.
- Mise en place d'un service de transport local de personnes par délégation de compétence du Conseil Général des Vosges.

5. Equipements culturels et sportifs

- Participation à l'aménagement et à la gestion des équipements culturels, sociaux et sportifs, mentionnés dans le schéma de service intercommunal ci-annexé.
- Gestion des piscines d'intérêt communautaire : piscines de La Bresse et de Vagney

Compétences facultatives

6. Equipements techniques

- Acquisition et mise à disposition de matériel et d'équipements techniques ayant vocation à être utilisé par la communauté de communes et pouvant être mis à disposition des communes membres par convention.

7. Conventonnement avec les autres structures publiques

- La communauté de communes est habilitée à conventionner avec des collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non membre de la communauté de communes pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences.

8. Culturel, social, sport

- Favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations culturelles, sportives, éducatives et scolaires d'intérêt communautaire, dans le cadre du Plan Territorial d'Education Artistique et du schéma de services intercommunal ci-annexés.
- Promouvoir et répandre la formation à l'art musical sur le territoire intercommunal, dans le cadre de l'Ecole Intercommunale de Musique dont les statuts sont ci-annexés.
- Aides aux formations musicales présentes sur le territoire.
- Développement des outils d'information et de la communication, à destination des populations et acteurs locaux (NTIC).
- Financement des équipements destinés à assurer une meilleure réception des émissions de télévision dans le cadre des statuts de la structure actuelle ci-annexés.
- Soutien à l'insertion sociale et professionnelle, en accompagnement des dispositifs existants et des collectivités autres que les communes.
- Création et gestion d'un chantier d'insertion d'écocantonniers.
- Création, animation et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM) ou tout autre dispositif venant s'y substituer.

Article 3 : Siège et durée

Le siège de la communauté est fixé à Cornimont, 24, rue de la 3^{ème} D.I.A.
La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Composition du Conseil de Communauté et représentation des délégués

La communauté est administrée par un Conseil, constitué de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes associées, selon la représentation suivante :

* moins de 2 000 habitants	3 titulaire(s)	2 suppléants (Thiéfosse, Ventron)
* de 2 000 à 4 000 habitants	5 titulaire(s)	3 suppléants (Cornimont, Saulxures)
* plus de 4 000 habitants	7 titulaire(s)	4 suppléants (La Bresse)

La population prise en compte est la population totale. La répartition des sièges prenant en compte les résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de communauté avec une voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, dans l'ordre de désignation par les communes.

Article 5 : Election des délégués

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 7 : Le Bureau

Le conseil de communauté élit un bureau dont la composition est établie comme suit :

- 1 président
- des vice-présidents délégués, en nombre prévu par le conseil communautaire
- et 5 membres, un par commune membre.

Le conseil de communauté peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 8 : Ressources de la communauté

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 9 : Dépenses de la communauté

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 10 : Nomination du Trésorier

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le Trésorier de Cornimont.

Article 11 : Admission de nouvelles communes

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Article 12 : Retrait d'une commune

En application de l'article L. 5211-19 du C.G.C.T. une commune ne peut se retirer que sur décision prise par l'autorité qualifiée.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le Bureau pourra être proposé au conseil de communauté.

Article 14 : Dissolution

Dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

Pour la présente délibération,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité
Et de l'urbanisme

Arrêté n° 207/2013
portant approbation des statuts
de l'association foncière de remembrement d'Haillainville

Le Préfet des Vosges
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988 portant institution de l'Association foncière de remembrement de la commune d'Haillainville,

VU la délibération du 17 novembre 2012 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement a approuvé ses statuts.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement, d'Haillainville tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement et de veiller à son affichage dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les maires des communes concernées, le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 18 AVR. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Association Foncière de Remembrement de la Commune de HAILLAINVILLE

STATUTS

Article 1^{er} - Constitution de l'association foncière

L'association Foncière de Remembrement (AFR) de la commune de HAILLAINVILLE a été instituée par l'arrêté préfectoral ci-joint en date du 02 MAI 1988.

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de HAILLAINVILLE y compris l'extension de périmètre sur la commune de CLEZENTAIN, DAMAS-AUX-BOIS, ORTONCOURT et REHAINCOURT.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'association foncière

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de HAILLAINVILLE.

Article 4 - Objet de l'association foncière

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement de la commune de HAILLAINVILLE et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle ;
- La liste est tenue à jour par le président.

Article 6 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est d'une voix pour 2 hectares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...); le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une 2^{ème} réunion aura lieu le jour même à la suite de la précédente. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 - Rôle de l'Assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, lors de sa session ordinaire,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé,
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

a) le maire de HAILLAINVILLE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

b) six * propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de HAILLAINVILLE. L'autre moitié des membres sont désignés par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural, sans avis du centre régional de la propriété forestière.

* Il s'agit du nombre de propriétaires siégeant actuellement au bureau, en dehors des membres de droit.

c) un délégué du directeur départemental des territoires.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 - Installation du bureau

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts, le préfet provoque, le cas échéant, la désignation des membres du bureau en sollicitant à cet effet la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal. Si le bureau a été récemment renouvelé, le président en exercice provoque la réunion du bureau.

Article 12 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les 6 ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 13 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire, en vertu de laquelle il a été désigné,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la Chambre d'Agriculture ou le Conseil Municipal pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 14 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 - Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice- président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 16 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution,

les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,

- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,

- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,

- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,

- le compte de gestion et le compte administratif,

- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,

- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,

- toute autre décision relative aux affaires de l'association et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 17 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 18 - Commission d'appel d'offres (C.A.)

a) Composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit.

Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A. en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante. En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 19 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFR ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;

- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 20 - Comptable de l'association

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de HAILLAINVILLE (trésorerie de CHATEL-SUR-MOSELLE).

Article 21 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association foncière comprennent,

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres,
- les dons et legs,
- le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- les subventions de diverses origines,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- le produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau
- proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 22 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés,
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

VU :
pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
EPINAL, le 18 AVR. 2013 -
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 932/2013 du 22 AVR. 2013
portant modification des statuts
de la communauté de communes des Monts de Vologne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3110/2013 du 11 décembre 2013 fixant le périmètre de la Communauté de communes des Monts de Vologne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3339/2003 du 30 décembre 2003 portant création de la Communauté de communes des Monts de Vologne, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°1447/2009 du 3 septembre 2009 ;
- Vu la délibération du 22 janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Vologne a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges et prévoyant notamment la dissolution de la communauté de communes des Monts de Vologne au 1^{er} janvier 2014 ;
- Considérant que la compétence scolaire sera rétrocédée aux communes au plus tard à cette date ;
- Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des écoles et des structures périscolaires, il est souhaitable que les communes exercent cette compétence à partir du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu la délibération du 28 janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Vologne accepte à l'unanimité le retour de la compétence scolaire et périscolaire aux communes membres au 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Vu l'avis émis par le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Le paragraphe 6 de l'article 2 des statuts de la communauté de communes des Monts de Vologne actuellement rédigé ainsi :

« **Article 2 :**

6) Compétences scolaires :

Entretien, équipement, fonctionnement, réparations, reconstruction, extension, création et implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public.

Mise en place d'une politique rationalisant des transports scolaires, les ATSEM, l'achat des fournitures scolaires, les agents techniciens de surface scolaires.

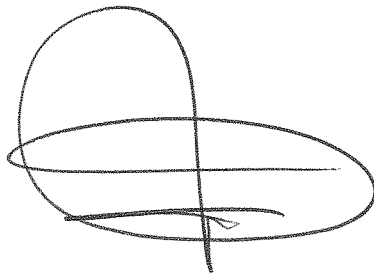
Gestion des cantines, et de l'accueil péri et post scolaire. »

est supprimé des compétences de la communauté de communes des Monts de Vologne à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 - Les statuts de la communauté de communes des Monts de Vologne sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 22 AVR. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Communauté de Communes des Monts de Vologne

Statuts à compter du 1^{er} septembre 2013

Article 1^{er} : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et des différentes délibérations, il est créé entre les communes de Aumontzey, Barbey-Seroux, Champdray, Granges-sur-Vologne, Herpelmont et Jussarupt, une communauté de communes dénommée :

« Communauté de Communes des Monts de Vologne »

Article 2 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

L'intérêt communautaire des projets est apprécié en fonction des critères pertinents tels que les avantages financiers, la cohérence géographique, l'intérêt des projets par rapport aux populations.

La communauté de communes tend à rationaliser l'intercommunalité en regroupant les syndicats en une seule structure.

La communauté exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Conduite des études, création, aménagement, gestion, entretien et réhabilitation des zones d'activités artisanales ou industrielles, ces nouvelles opérations étant toutes d'intérêt communautaire, avec possibilité de mise en place d'une taxe professionnelle de zone, voire d'une taxe professionnelle unique à terme.

Mise en œuvre d'une politique de soutien au tourisme et maintien des services publics.

Soutien du commerce et de l'artisanat (Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce).

Etude pour réalisation avec faisabilité, de la plate forme ferroviaire en piste multi activités.

2) Aménagement de l'espace :

Conduite des études préalables et mise en place d'outils de gestion des paysages.

Conduite d'études dans le domaine de l'urbanisme pour harmoniser les documents d'urbanisme des communes au fur et à mesure de leur révision, dans un schéma général d'aménagement du territoire, ces études ayant pour seul but de constituer un guide d'aide à la décision des conseils municipaux.

Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire.

3) Politique du logement et du cadre de vie :

Etudier toutes mesures incitatives à l'aide à la construction.

Campagne de ravalement de façades et aide à l'amélioration de l'habitat en assurant la maîtrise d'ouvrage des études et l'accompagnement technique et financier des projets.

Préservation, entretien et mise en valeur du patrimoine d'intérêt communautaire (croix, calvaires, lavoirs, fontaines, petites chapelles).

Etudes et mise en place de la signalétique communautaire.

4) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte et traitement des ordures ménagères – mise en place d'une politique tendant à améliorer le service d'élimination des ordures ménagères à travers une gestion technique et financière.

Après étude, réalisation de travaux d'entretien des cours d'eau (curage, stabilisation des berges, entretien de la végétation) avec le concours des propriétaires fonciers.

5) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs :

Conduite des études et création d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Promouvoir et répandre la formation artistique des communes adhérentes.

Article 3 : Siège : Le siège de la communauté de communes est fixé 9 route de Bruyères 88640 Granges-sur-Vologne. Le comité et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Durée : la communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du comité : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, constitué par les membres délégués des communes adhérentes, à raison de la répartition suivante, au nombre total de 21 sièges :

- Aumontzey (446 hab.) : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- Barbey-Seroux (120 hab.) : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- Champdray (189 hab.) : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- Granges-sur-Vologne (2.498 hab.) : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- Herpelmont (220 hab.) : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- Jussarupt (280 hab.) : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Article 6 : Bureau : Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président ;
- 5 vice-présidents.

La communauté de communes peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de la liste fixée par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Régime fiscal : La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre. A ce titre, elle perçoit le produit des autres impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti et la taxe professionnelle) dont les taux sont votés chaque année par le conseil communautaire.

Sous les réserves liées à la création d'une zone d'activités intercommunale exposée à l'article 1-1, une taxe professionnelle de zone pourra être mise en place sur celle-ci. Par cette décision, la communauté de communes se substituera aux communes membres par le vote et la perception de cette taxe auprès des entreprises implantées sur la zone.

Article 8 : Les ressources : Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités territoriales, de la communauté européenne ou toutes autres aides publiques ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles et
- Le produit des emprunts, des dons et legs.

Article 9 : Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes des Monts de Vologne seront assurées par le Trésorier de Granges-sur-Vologne.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est substituée :

- A la commune de Granges-sur-Vologne au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Fonctionnement d'une Ecole de Musique Cantonale.

Article 11 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Fonctionnement d'une Ecole de Musique Cantonale, mentionné à l'article 11, devient de plein droit un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il continuera à exercer, pour la commune de Granges-sur-Vologne, membre de la communauté de communes, les compétences qui lui sont dévolues de par ses statuts.

Chaque collectivité territoriale désigne un délégué suppléant de chaque titulaire. Il est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6. : Le bureau est composé de : un président et trois vice-présidents.

Article 7. : La contribution des communes et communautés de communes aux dépenses d'investissement du syndicat est déterminée pour chaque collectivité en fonction :

- du linéaire de l'Avière, du Ruisseau des Sept Pêcheurs et de leurs affluents se trouvant sur leur aire territoriale (les linéaires des affluents seront déterminés par chaque collectivité adhérente en liaison avec le syndicat).
- des travaux effectués sur les linéaires de cours d'eau précités.

Les charges liées à l'entretien des cours d'eau seront déterminées dans les mêmes conditions que la contribution aux dépenses d'investissement.

Les charges de fonctionnement seront calculées selon une clé de répartition utilisant le linéaire de l'Avière et du Ruisseau des Sept Pêcheurs d'une part et le linéaire des affluents d'autre part.

Le comité syndical pourra également, si nécessaire, fixer une cotisation forfaitaire de base.

Article 8. : Les ressources du syndicat seront assurées par les subventions, les dotations, les contributions des collectivités territoriales et les ressources propres, et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9. : Toute demande d'intégration d'une autre collectivité devra être approuvée par le comité syndical et les conseils municipaux ou communautaires des collectivités territoriales membres. Toute collectivité peut se retirer du syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10. : Les fonctions de comptable seront assurées par le Trésorier de Hadol et Darnieulles.

Article 11. : Pour toutes les questions non expressément mentionnées dans les présents statuts, relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat mixte, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12. : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Trésorier Payeur Général, le Trésorier du Syndicat Mixte, le Président du Syndicat Mixte, les présidents des communautés de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON